

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

1. QUI PEUT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

En principe, sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou du bureau de vote ;
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans ce dernier cas, la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance ainsi que la date limite de transmission du matériel de vote à ces agents ne sont pas opposables. Les intéressés pourront, sur simple demande, voter par correspondance.

2 COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

Le vote par correspondance peut s'effectuer de la façon suivante :

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée.

Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 19 du décret.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Les délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues ci-dessus sont effectuées par l'administration dès que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats et par les moyens de communication les plus rapides.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et la mention : « Elections au comité technique de (nom du comité concerné) ».

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3) qu'il cache et qui comprend l'adresse du bureau de vote auquel il est rattaché. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

L'électeur adresse l'enveloppe n°3, par voie postale, au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n°3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

3 COMMENT DÉPOUILLER LE VOTE PAR CORRESPONDANCE ?

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

Le bureau de vote procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n°3, puis les enveloppes n°2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'électeur, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.